

Violence
économique
et conjugale:
outils et
prévention

TABLE DES MATIÈRES

- 7 Avant-propos
- 9 Préface
- 11 **1. Formes de violence, étendue du phénomène, but du guide**
 - 1.1 Définition du concept de violence
 - 1.2. Les différentes formes de violence
 - 1.2.1. La violence conjugale
 - 1.2.2. La violence économique
 - 1.3. Violence conjugale : étendue du phénomène
 - 1.4. Le but du Guide
- 17 **2. Violence économique: caractérisation au sein du couple et conseils**
 - 2.1. Les comportements « anormaux » et l'escalade de la violence économique
 - 2.2. Les bonnes pratiques
 - 2.3. La rupture de la vie commune : comment préparer son départ
 - 2.4. La rupture de la vie commune : la fin du mariage et du Pacs
- 23 **3. Violence conjugale: que faire en cas d'urgence**
 - 3.1. Vos droits
 - 3.2. Les documents à emporter
 - 3.3. Les précautions à adopter pour se protéger économiquement
 - 3.4. À qui s'adresser
- 29 **Dix recommandations pour se protéger de la violence économique**
- 31 **Petit manuel des termes juridiques et économiques indispensables**
- 32 **Les comptes bancaires**
 - Les différents types de comptes bancaires
 - Compte bancaire courant
 - Compte épargne
 - Compte à terme (Cat)
 - Compte titre
 - Compte bancaire individuel
 - Compte bancaire joint
 - Compte indivis

 - Vie de couple : avantages et inconvénients des différents types de comptes
 - Avantages et inconvénients du compte joint
 - Avantages et inconvénients des comptes bancaires personnels
 - Avantages et inconvénients de la solution mixte

37 Les instruments de paiement

Les cartes

- Les cartes de retrait classique
- Les cartes de crédit
- Les cartes de paiement
 - La carte à débit immédiat
 - La carte à débit différé
 - La carte rechargeable ou prépayée

Le chèque bancaire

- Le chèque barré d'avance
- Le chèque non barré
- Le chèque visé ou certifié
- Le chèque de banque

40 Les biens et la vie en couple

Le régime matrimonial

- La communion de biens : la communauté réduite aux acquêts

Les aménagements du régime matrimonial

- La séparation de biens
- La participation aux acquêts
- La communauté universelle

Les autres régimes de la vie en couple

- Le Pacte Civil de Solidarité (PACS)
- L'union libre ou concubinage

45 L'assurance

L'assurance en cas de vie ou assurance vie

- Les contrats vie en euros
- Les contrats vie en unité de compte ou à capital variable
- Les contrats vie euro-croissance

La garantie responsabilité civile

- L'assurance habitation
- L'assurance auto
- L'assurance responsabilité civile professionnelle

Les risques sociaux

50 Le crédit immobilier

- La fiche standardisée européenne
- Le taux d'intérêt
- Garantir le crédit immobilier
- Le taux effectif global
- La formation de contrat immobilier
- Peut-on moduler les échéances ?

53 Remerciements



La **Fondation Global Thinking** naît en 2016 à l'initiative de Claudia Segre, afin d'organiser, parrainer et promouvoir des projets et des activités d'éducation financière adressés à certains groupes sociaux défavorisés.

La Fondation se propose de poursuivre principalement trois des 17 Objectifs de Développement Durable de l'Agenda 2030 adoptée par l'Organisation des Nations Unies, et notamment:

- L'Éducation de qualité (n. 4), en accordant des bourses d'étude destinées aux étudiants méritants mais démunis ;
- L'Égalité entre les sexes (n. 5), grâce à l'organisation de cours d'alphabétisation financière, conçus et destinés à encourager l'autonomisation et l'insertion professionnelle féminine ;
- Le Travail décent et la croissance économique (n. 8), à travers des projets voués à l'inclusion sociale, économique et financière des citoyens.

GLT Foundation est profondément convaincue qu'une collaboration entre les organisations de la société civile et les Institutions pourra permettre de réaliser une mission d'intérêt général, c'est-à-dire une inclusion sociale et économique des étudiants, des familles et des épargnants qui se trouvent dans des situations de marginalisation sociale.

Par ailleurs, des connaissances économiques et financières appropriées sont indispensables pour prendre des décisions éclairées et pour consommer de manière informée et intelligente.

AVANT-PROPOS

Claudia Segre - Présidente Global Thinking Foundation

La violence contre les femmes est aujourd'hui particulièrement médiatisée ; la presse et surtout les journaux télévisés évoquent sans cesse des faits-divers dramatiques stimulant ainsi une prise de conscience collective, premier pas vers une action de lutte effective et globale.

Ce sujet est au cœur de l'actualité comme l'ont montré, récemment, les travaux déjà nombreux et l'abondante bibliographie nationale et internationale.

Pour la France, plusieurs publications officielles ont analysé le problème des violences envers les femmes sous différents angles, entre autres:

- le **rapport d'information publié sur l'ensemble des violences faites aux femmes**, en 2014 par la délégation aux droits des femmes du CESE (**Combattre toutes les violences faites aux femmes, des plus visibles aux plus insidieuses ; rapport de Mme Pascale Vion**);
- le rapport d'information présenté en mars 2016 par la délégation sur les violences conjugales et porté par une équipe de co-rapporteurs associant tous les groupes politiques alors représentés au Sénat (**2006-2016 : Un combat inachevé contre les violences conjugales ; rapport de Mmes Corinne Bouchoux, Laurence Cohen, M. Roland Courteau, Mmes Chantal Jouanno, Christiane Kammermann et Françoise Laborde**) ;
- les études remarquables du **Haut conseil à l'égalité** éditées en 2015 sur le **harcèlement dans les transports**, en 2016 sur le **viol et les violences sexuelles**, étendues en 2017 aux **cyber-violences** puis, en 2018, au **harcèlement dit « de rue »** ;
- **Le rapport d'information n° 564 (2017-2018) de Mmes Laurence Cohen, Nicole Duranton, M. Loïc Hervé, Mmes Françoise Laborde, Noëlle Rauscent et Laurence Rossignol**, fait au nom de la délégation aux droits des femmes, déposé le 12 juin 2018 (**Prévenir et combattre les violences faites aux femmes: un enjeu de société**).

Au niveau Européen, la Convention d'Istanbul du 11 Mai 2011 préconise une action concertée et globale entre de nombreux acteurs, partant du principe qu'aucune instance unique ne peut prendre en charge à elle seule la violence à l'égard des femmes.

Dans les dernières années, donc, l'effort des sociétés a été considérable pour éradiquer la violence contre les femmes ou au moins la limiter par les règles, les lois, les campagnes de prévention. Juristes, sociologues, anthropologues, institutions publiques, associations spécialisées, organismes internationaux, psychanalystes travaillant sur le thème de la violence faite aux femmes ont essayé de renouveler totalement le regard porté sur ce phénomène par une approche plurielle mettant en lumière les interrelations existantes entre les différents plans d'analyse et d'intervention: la connaissance des

phénomènes socio-culturels qui déclenchent la violence envers les femmes ou qui l'entretiennent; la réponse normative face à l'évolution des notions de violence contre les femmes (violence physique, psychologique, économique) ; le coût social du phénomène et de sa méconnaissance ; les limites juridiques des réponses apportées ; la nécessité d'une prévention sur une plus large échelle.

Néanmoins, le problème est loin d'être résolu car très complexe: la culture du déni de la violence demeure ; la méconnaissance des conséquences néfastes du phénomène sur le plan social, médical et économique est largement répandue ; la banalisation du sexisme perdure mettant en cause l'égalité entre femmes et hommes ; le parcours des victimes demeure compliqué et difficile, du dépôt de plainte à la réponse pénale (longueur et coût de la procédure); l'accompagnement des femmes doit être mieux garanti à travers les associations dédiées à la cause et l'allocation de moyens financiers supplémentaires ; des efforts indéniables doivent être accomplis par les institutions en collaboration avec les organismes privés soit pour renforcer la formation des professionnels, soit sur le plan de l'éducation, dès le plus jeune âge, pour une sensibilité accrue à l'égalité entre femmes et hommes et l'évolution des mœurs vers une éthique du respect des différences de genre, afin de dépasser les stéréotypes sexistes et masculins. Dans ce contexte, le présent Guide se propose de fournir un outil utile et simple pour sensibiliser et combattre la violence exercée envers les femmes, en particulier la violence conjugale et la violence économique, qui soit en parfait accord avec les politiques intégrées recommandées par la précitée Convention d'Istanbul.

Après un aperçu général des formes de violences faites aux femmes avec une attention particulière à la violence conjugale et à celle économique (facteur qui réduit l'autonomisation de la femme et limite ses possibilités d'échapper à la violence), le Guide vise à caractériser la violence économique au sein du couple (comportements anormaux, escalade de la violence), indique les bonnes pratiques ainsi que des moyens de tutelle économique et juridique et des adresses utiles, fournit un petit manuel des termes juridiques et économiques et des concepts à connaître pour se protéger et préserver son autonomie et sa dignité de femme, mais aussi pour des choix plus avisés dans le domaine financier et juridique.

Le Guide s'inscrit au sein d'une campagne de sensibilisation et prévention de la violence de genre, et en particulier de la violence économique au sein du couple.

La culture du respect de la femme doit être promue activement par tous car les acteurs politiques n'en sont pas les seuls responsables ; c'est l'affaire de chaque groupe, et même de chaque individu. Et, pour cela, il importe que chacun, à sa place et selon ses capacités, œuvre dans les divers domaines qui entrent en jeu dans ce processus et contribue à la mise en œuvre de ce projet essentiel pour une société civile meilleure et digne de ce nom.

PRÉFACE

Toute violence à l'égard des femmes est une forme de discrimination comportant une exclusion, une restriction qui se fonde sur le sexe, ayant pour objet ou effet de limiter l'exercice ou même la reconnaissance des droits de la personne humaine ou les libertés fondamentales dans le domaine politique, économique, social, culturel, civique, etc.

Cette discrimination est l'expression de l'inégalité des rapports de pouvoirs qui caractérisent les interactions entre hommes et femmes, et qui entraîne une violation des droits fondamentaux.

Une telle situation de fait exige une réponse par les institutions nationales et internationales, notamment par le législateur. Il lui revient de prévoir des normes pluridisciplinaires et une criminalisation globale de toute forme de violence à l'égard des femmes, sans oublier la prévention, la protection et le soutien dans plusieurs sphères de la vie d'une personne (santé, économie, social, soutien psychologique).

En parallèle de cette activité normative créatrice, le législateur a aussi la responsabilité de réviser ou supprimer chaque disposition de droit qui soit contraire aux normes de criminalisation de toute forme de violence à l'égard des femmes. Le droit de la famille et du divorce, le droit immobilier, le droit du travail, le droit de la sécurité sociale, les règles sur le logement doivent donc respecter les droits fondamentaux des femmes.

1. FORMES DE VIOLENCE, ÉTENDUE DU PHÉNOMÈNE, BUT DU GUIDE

1.1. DÉFINITION DU CONCEPT DE VIOLENCE

Selon l'Article 3 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul, 11 Mai 2011) :

- a. le terme « **violence à l'égard des femmes** » doit être compris comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée;
- b. le terme « **violence domestique** » désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ;
- c. le terme « **genre** » désigne les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes ;
- d. le terme « **violence à l'égard des femmes fondée sur le genre** » désigne toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ;
- e. le terme « **victime** » désigne toute personne physique qui est soumise aux comportements spécifiés aux points a et b ;
- f. le terme « **femme** » inclut les filles de moins de 18 ans ».

Il s'agit donc d'un acte violent fondé sur la discrimination de genre qui provoque des souffrances diverses et multiples aux femmes et qui est souvent mis en place dans le domaine familial, ce qui aggrave la violence à cause du « secret » qui entoure la sphère du privé.

1.2. LES DIFFÉRENTES FORMES DE VIOLENCE

Le phénomène de la violence est complexe et se décline sous différentes formes qui peuvent coexister et se cumuler :



VIOLENCES PHYSIQUES

(bousculades, coups avec ou sans objet, étranglement, brûlures, séquestrations, ...)



VIOLENCES VERBALES

(injures, insultes, menaces, intimidations, ...)



VIOLENCES SEXUELLES

(agressions sexuelles ou viols; refuser ou imposer une contraception, imposer des pratiques sexuelles non consenties)



VIOLENCES ÉCONOMIQUES

(contrôler les dépenses, contrôler et confisquer les moyens de paiement, interdiction de travailler)



VIOLENCES ADMINISTRATIVES

au moyen de confiscation de documents (carte nationale d'identité, passeport, livret de famille, carnet de santé, permis de conduire, bulletins de salaire, diplôme, ...)



VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES

(humilier ; dévaloriser le comportement, l'apparence,

les capacités ; ne pas adresser la parole ; menacer de se suicider ou de tuer ; faire du chantage affectif ; interdire de travailler; empêcher de voir les proches ou les amis ; contrôler la communication et la correspondance).

La violence psychologique renvoie à la victime une image d'incompétence et lui fait perdre progressivement sa confiance en elle-même et en ses capacités. Peu à peu s'installent des sentiments de honte, de culpabilité, d'impuissance, de désespoir. La victime s'isole, l'estime de soi s'effondre, des troubles anxieux divers apparaissent. Le risque majeur de cette énorme souffrance est le suicide suite à la dépression, voire des conduites addictives (alcoolisme). Les violences psychologiques sont désormais reconnues par la loi.



CYBER-VIOLENCES

(cyber-intimidation, cyber-harcèlement...)

Le phénomène de l'abus est généralement considéré comme un phénomène complexe. Plusieurs facteurs (personnels, situationnels, socio-culturels) interagissent entre eux à différents niveaux sociaux. Il en résulte un paradigme appelé « modèle écologique » qui se propose de conceptualiser les causes probables de la violence à l'égard des femmes. En d'autres termes, selon le modèle écologique, il faut prendre en considération toutes les sphères de la vie d'une femme pour bien évaluer et classer les risques de violence dont elle pourrait être victime, afin d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de prévention et de sécurité.

Les sphères à prendre en considération pour comprendre la violence sont, dans l'ordre, la dimension individuelle (être témoin dès l'enfance de violences conjugales), la dimension relationnelle, qui est celle sur laquelle se focalise ce guide, car elle concerne le conflit conjugal, la mainmise de l'homme sur les fonds de la famille, etc. S'ajoutent ensuite la dimension communautaire (l'absence d'opportunités économiques et ainsi l'isolation du reste de la communauté) et la dimension sociétale, lorsque des normes juridiques légitiment les comportements violents et le contrôle sur la femme.

Ce modèle est utilisé non seulement pour évaluer les facteurs de risque, mais aussi pour identifier et examiner les facteurs de protection, susceptibles de réduire le risque pour la femme de subir une violence. Parmi les facteurs de protection sont énumérés, par exemple, le niveau d'instruction, les compétences techniques, les ressources et les opportunités économiques, ainsi que les normes qui encouragent l'égalité des sexes.

Comme déjà anticipé, tous les niveaux du modèle sont inter-reliés, donc une action menée dans le cadre d'une seule sphère seulement produira inévitablement des effets aussi sur les facteurs de risque et de protection des autres sphères.

1.2.1 LA VIOLENCE CONJUGALE

La violence conjugale est seulement une des formes possibles de la violence à l'égard des femmes. La famille est, malheureusement, un des contextes privilégiés dans lequel la violence contre les femmes a lieu. Il faut bien comprendre que la violence conjugale n'est pas un conflit de couple dont l'issue est incertaine, mais un processus de domination masculine qui s'appuie sur des stéréotypes sexistes. Personne n'est à l'abri de ce type de violence. Elle sévit dans toutes les catégories sociales, économiques et culturelles. Sa caractérisation est complexe car la violence de couple revêt des formes multiples qui souvent s'entremêlent.

On pense typiquement à la violence conjugale comme violence physique, mais les nuances qui la caractérisent sont nombreuses. La violence conjugale se manifeste très souvent par cycles d'escalade de tension : agressions psychologiques, verbales, économiques, puis physiques. Pour cette raison, les États adoptent de plus en plus des législations définissant différentes formes de violence, comme celle sexuelle, physique, morale ou psychologique, d'ordre économique, concernant la propriété ou l'héritage. Toutefois, il est nécessaire de mentionner aussi les éventuels aspects négatifs d'un champ d'application si ample. Par exemple, la tutelle que le système judiciaire peut fournir aux victimes de violence psychologique ou économique n'est pas forcément adéquate, ou les preuves sont trop compliquées

à apporter pour obtenir une décision juridictionnelle déclarant l'existence de comportements violents. Parfois, des réponses médico-socio-judiciaires inadaptées (classement sans suite, médiation pénale ou familiale inadéquate, thérapie familiale inappropriée) peuvent aussi faire le jeu du système agresseur.

En France, la loi du 9 juillet 2010 a prévu un nouveau délit dans le code pénal. Il s'agit du délit de harcèlement au sein du couple pour protéger les femmes des violences psychologiques et morales qui se produisent dans le contexte conjugal. Cette typologie délictuelle veut réprimer les agissements répétés qui ont pour effet une dégradation des conditions de vie de la femme se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale. Les sanctions applicables vont de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende selon la durée d'incapacité de travail subie.

1.2.2. LA VIOLENCE ÉCONOMIQUE

On revient de très loin en matière d'égalité homme-femme au sein du couple : jusqu'en 1965, une femme en France devait obtenir l'autorisation de son mari pour ouvrir un compte en banque et exercer une profession ! Bien heureusement, le taux de femmes actives professionnellement est désormais significatif en France ; mais les diverses enquêtes montrent que la violence économique est présente dans la majorité de cas de violence conjugale. Celle-ci aggrave la situation déjà précaire de la femme et se confirme comme le moyen « le plus commun » de l'exercice du pouvoir masculin dans le rapport de couple. La violence économique est exercée différemment selon les milieux sociaux.

À titre d'exemple :

- pour les couples les plus démunis : allocations familiales jouées ou dépensées au bar ;
- pour les couples ayant une situation financière stable : revenus déposés sur un compte joint dont lui seul détient signature, carnets de chèques et carte bancaire et donc la gestion exclusive;
- pour les couples ayant un patrimoine : biens immobiliers de madame qui sont vendus et dont l'argent disparaît sous la gestion bienveillante de monsieur.

En général, la violence économique au sein du couple a pour objet de déposséder la victime de toute possibilité d'autonomie financière à travers:

- le contrôle total sur l'argent et son utilisation par la femme, même quand cette dernière travaille et a des revenus personnels;
- la menace permanente de nier l'accès aux ressources économiques du foyer ;
- « l'interdiction de travailler » imposée par l'homme à la femme.

La violence économique aggrave sensiblement la violence conjugale car elle amplifie l'atteinte volontaire à l'intégrité psychologique de l'autre créant ainsi une emprise, un conditionnement dont il est difficile de sortir lorsqu'on en est victime. Elle fait partie de l'héritage patriarcal qui est caractérisé par le déséquilibre des rapports de pouvoir entre les sexes dans nos sociétés.

De la même manière que la violence en général, la violence économique n'est pas l'apanage d'un groupe social, économique ou culturel. C'est pour cela qu'une importante campagne de prévention doit être menée. Cette campagne, dans l'esprit des objectifs de l'Agenda 2030 de l'Organisation des Nations Unies qui vise à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes, cherche à élucider et prévenir les multiples facteurs de risque qui peuvent engendrer une situation de violence :

- le faible niveau d'éducation ;
- l'absence de perspective au niveau économique ;
- les disparités au niveau économique, éducationnel et professionnel des hommes et femmes dans une relation intime ;
- les conflits dans la relation avec un partenaire ou dans les rapports conjugaux ;
- la difficulté féminine d'accéder à la propriété foncière ;
- la mainmise masculine sur la prise de décision et sur les biens du ménage.

On peut donc donner la définition suivante de violence économique, partagée au niveau international : **La violence économique se réfère aux actes de contrôle et de monitoring du comportement d'une femme en termes d'utilisation et de distribution de l'argent, avec la pérenne menace de priver des ressources économiques, à travers une exposition débitrice ou en l'empêchant d'avoir un travail et des recettes financières personnelles et d'utiliser ses propres ressources selon sa volonté.**

1.3. VIOLENCE CONJUGALE : ÉTENDUE DU PHÉNOMÈNE

La violence à l'égard des femmes est une grave violation des droits de l'Homme. Elle est la cause et l'une des conséquences de l'inégalité entre les femmes et les hommes. Cette violence est largement répandue dans tous les États membres du Conseil de l'Europe et au-delà.

Elle trouve son expression privilégiée au sein du couple et se manifeste dans le domaine conjugal. Dès 2007, une enquête de victimisation, « Cadre de vie et sécurité » est menée chaque année par une collaboration de plusieurs Instituts de statistique nationaux (INSEE, ONDRP et, depuis 2015, le SSMSI). Depuis l'édition 2014, les situations de violence psychologique ou agressions verbales ont été aussi prises en compte.

Ainsi, il est possible d'analyser le phénomène des violences conjugales avec une perspective encore plus globale et complète. Cette perspective est au centre de l'édition 2018, où les données relatives aux personnes âgées de 18 à 75 ans ont été collectées sur les 7 dernières années (de 2011 à 2018) pour répertorier tout type de violence subie au sein du ménage (c'est à dire par les personnes vivant dans le même logement au moment de l'enquête).

Il émerge que dans la période examinée, 302.000 violences conjugales ont été perpétrées, dont 219.000 cas ont vu la femme en être la victime. Dans 58% des cas, l'auteur des violences était un conjoint, dans 9% des cas il s'agissait d'un autre cohabitant et dans 11% d'un autre membre de la famille. Dans 83% des cas, l'auteur était le conjoint ou l'ex-conjoint et il cohabitait avec la victime au moment des faits.

Quand on parle de violences psychologiques au sein du couple, on peut distinguer deux grands groupes d'atteintes qui sont fortement liés. Le premier concerne les attitudes de dévalorisation, de mépris, des comportements de jalousie ou des insultes. Le second prend en considération les actions de menace ou de contrôle sur la personne.

Pour évaluer le risque de violence psychologique, un indicateur a été élaboré en se fondant sur la nature, l'intensité et le cumul des atteintes.

Ont été ainsi définis trois niveaux de risques :

- Risque faible : menaces ou actes de contrôle non répétés, voire un seul type d'atteinte réitéré.
- Risque modéré : deux typologies d'atteintes sont répétées plusieurs fois ou une seule est répétée très souvent.
- Risque élevé : les atteintes subies plusieurs fois sont de trois types différents ou, très souvent, deux typologies d'atteintes sont réitérées.

1.4. LE BUT DU GUIDE

Ce guide participe à la campagne de sensibilisation contre la violence exercée envers les femmes, et en particulier contre la violence conjugale et la violence économique, en parfait accord avec les politiques intégrées recommandées par la Convention d'Istanbul, c'est à dire la préconisation d'une action concertée et globale entre nombreux acteurs partant du principe qu'aucune instance unique ne peut prendre en charge à elle seule la violence à l'égard des femmes.

Sur le plan général, ce guide se propose de :

- éliminer les stéréotypes de genre ;
- sensibiliser aux différentes formes de violence ;
- sensibiliser les usagers sur les pratiques dangereuses et la violence économique à l'égard des femmes au sein du couple ;
- faciliter la prise de conscience de la victime ;
- faciliter le parcours de « sortie » de la violence.

En particulier, ce guide vise à :

- fournir un support simple et pratique ;
- identifier les comportements « anormaux », c'est à dire dévoiler tous les comportements, parfois socialement acceptés, qui portent atteinte à la dignité et à l'autonomie financière des femmes ;
- prévenir l'escalade de la violence économique au sein du couple ;
- suggérer de bonnes pratiques et présenter des instruments et des actions concrètes qui peuvent prévenir l'aggravation de la situation ;
- divulguer la connaissance des termes techniques inconnus du grand public mais très utiles afin de comprendre ses droits et conserver ou atteindre une autonomie économique et personnelle.

2. VIOLENCE ÉCONOMIQUE : CARACTÉRISATION AU SEIN DU COUPLE ET CONSEILS

2.1. LES COMPORTEMENTS « ANORMAUX » ET L'ESCALADE DE LA VIOLENCE ÉCONOMIQUE

Au début de la relation de couple, il n'est pas évident de s'apercevoir des comportements qui peuvent apparaître comme anodins. La violence économique connaît souvent une escalade. Il est possible d'identifier quatre phases :

Première phase

- avoir un compte courant joint, avec les signatures disjointes, mais s'occuper en exclusivité de sa gestion en excluant sa conjointe ou partenaire de tout choix ;
- permettre à sa femme ou partenaire d'effectuer à la banque les pratiques ordinaires, mais s'occuper des investissements et des opérations extraordinaires sans jamais demander son avis ;
- prétendre l'exercice de la procuration, « en accompagnant » la femme dans le déroulement des activités.

Deuxième phase

- reconnaître une rémunération périodique à sa femme, partenaire ou concubine et exercer un contrôle sur sa gestion ;
- exiger des relevés détaillés de chaque frais ;
- nier à sa femme ou partenaire l'accès aux comptes courants et à la gestion du budget familial ;
- cacher à sa femme, partenaire ou concubine les revenus du foyer.

Troisième phase

- donner à sa femme, partenaire ou concubine exclusivement l'argent pour les courses de la famille, de façon hebdomadaire ou mensuelle, et de manière souvent insuffisante ;
- ne pas consentir à la femme de faire les courses en lui niant le minimum nécessaire ;
- ne pas fournir les ressources pour les médicaments ou les soins médicaux ;
- faire les achats nécessaires pour la famille en les décidant directement ;
- l'empêcher d'utiliser les cartes bancaires voire les soustraire à son gré.

Quatrième phase

- dilapider le patrimoine familial à l'insu de la femme ou partenaire ;
- dilapider le patrimoine de sa femme, partenaire ou concubine ;
- obliger ou convaincre la femme à signer des documents sans en expliquer l'utilisation (ce sont souvent des pièges économiques : hypothèques, emprunts, crédits personnels) ;
- faire accéder la femme aux prêts, même de peu intérêt économique, mais contraignants d'un point de vue de la solvabilité du crédit ;
- faire endetter sa femme, partenaire ou concubine pour les achats de biens qui seront mis au nom du conjoint, partenaire ou concubin ;
- faire signer à sa femme, partenaire ou concubine des chèques sans provision ;
- obliger ou convaincre la femme à être prête-nom (apparaître fictivement comme titulaire de rapports contractuels) ;
- faire souscrire à sa femme, partenaire ou concubine des cautionnements à son avantage ;
- vider le compte courant en vue de la séparation.

La maltraitance économique souvent ne s'arrête pas avec la séparation et continue quand le conjoint:

- se déclare sans ressources ;
- modifie le revenu suite à la conclusion d'un accord pour la pension alimentaire des enfants ;
- ne contribue pas au bien-être matériel des enfants.

2.2. LES BONNES PRATIQUES

Identifier les comportements « anormaux » de la part de son conjoint, partenaire ou concubin peut ne pas suffire pour prévenir la violence économique. Il faut être vigilante aussi sur son propre comportement, essayer de connaître des concepts utiles dans la vie quotidienne et mettre en pratique des astuces indispensables pour pouvoir préserver sa dignité de femme et son autonomie financière.



QUELQUES BONNES PRATIQUES :

- Il faut connaître les règles du régime de communauté et de séparation des biens (voir rubrique : Le régime matrimonial).
- Il est souhaitable de posséder un compte courant personnel et un salaire mensuel dont disposer librement : ça assure une pleine maîtrise de sa vie et des ses choix. Avoir des comptes courants bancaires séparés ne signifie pas un manque d'amour ou de confiance. (voir rubrique : Les différents types de comptes bancaires) (voir en particulier : Vie de couple : avantages et inconvénients des différents types de comptes).
- Il faut toujours exiger de discuter et partager les choix économiques concernant le foyer familial.
- Il est indispensable de connaître le niveau exact des revenus familiaux ainsi que les dépenses : dès

la vérification du relevé de compte bancaire on peut connaître les éventuelles dépenses anormales et avoir des signaux d'alerte sur des comportements ou sur des attitudes financièrement dangereuses (problèmes liés à la dépendance du jeu, existence d'autres relations, accoutumance aux drogues, etc.).

- Il faut éviter de mettre à disposition de la famille la totalité de ses revenus si cela n'est pas un libre choix.
- Si on travaille dans une entreprise familiale gérée par le conjoint, le partenaire ou le concubin, il faut s'informer sur ses propres droits auprès de conseillers professionnels.
- Si on décide spontanément de ne pas travailler, il est souhaitable de :
 - ouvrir un compte courant joint avec des signatures disjointes avec une carte de crédit ou, mieux encore une carte de débit à son propre nom ;
 - évaluer, entre autres, la possibilité de souscrire des polices d'assurance retraite ;
 - suivre toujours l'évolution du marché du travail et se renseigner sur la possibilité de participer à des cours de formation pour se requalifier.
- Ne jamais tolérer des phrases comme « tais-toi, c'est moi qui t'entretiens » ou « tais-toi, tu ne travailles même pas ».
- Même si on ne travaille pas, il n'existe aucune obligation de rendre compte de chaque dépense. On ne peut pas non plus être privé de la carte de débit (naturellement et seulement dans le cas où on est titulaire ou cotitulaire du compte courant).
- Ne jamais se mettre dans la position de mendier pour satisfaire ses propres besoins, surtout les plus essentiels: il faut exiger, pour soi-même et pour ses enfants, le maximum d'attention et de soins.
- Il serait opportun d'être copropriétaire des biens immobiliers à 50% ; même en cas de location, il est souhaitable que le contrat de location soit au nom des deux conjoints.
- En cas d'achat, ne pas sous-estimer l'importance de prendre connaissance des conditions et des obligations du contrat de prêt destiné à financer l'acquisition. (voir rubrique : Le crédit immobilier).
- Ne jamais signer des documents qui sont présentés comme bancaires/d'assurances et/ou contrats sans connaître leur véritable nature ou savoir à quoi ils servent.
- Ne pas émettre de chèques en blanc ou postdatés (voir rubrique : Les instruments de paiement).

2.3. LA RUPTURE DE LA VIE COMMUNE : COMMENT PRÉPARER SON DÉPART

En cas de violence conjugale et économique, n'hésitez pas en parler à votre entourage et/ou à des personnes de confiance, au médecin, aux associations spécialisées de lutte contre les violences, à un avocat. Il est primordial d'imaginer un scénario de protection, pour vous-même et vos enfants.

Voici les choses essentielles à prévoir :

- identifier des personnes de confiance qui peuvent vous venir en aide en cas d'urgence ou vous héberger temporairement ;
- rassembler des témoignages écrits des proches, amis ou voisins. Ils doivent être datés, signés et accompagnés d'une copie de la pièce d'identité du témoin ;
- apprendre par cœur les numéros de téléphone importants (police, pompiers, SAMU, permanences téléphoniques de services d'aide aux victimes) ;
- informer ses enfants sur le comportement à tenir ;
- préparer un sac de départ avec les documents importants, une somme d'argent, du linge, le double des clés de la maison et de la voiture, et les mettre en lieu sûr ;
- scanner et enregistrer sur une clé usb ou dans une boîte mail connue de vous seule ou déposer en lieu sûr (chez votre avocat, des personnes de confiance ou des associations) certains documents (papiers d'identité, carte de sécurité sociale, documents bancaires, certificats médicaux, récépissé de dépôt de plainte ou main courante, tout document utile et indispensable pour la vie quotidienne et vos démarches futures) ;
- ouvrir un compte bancaire personnel à votre nom de naissance avec une adresse différente de celle de l'auteur de la violence.

2.4. LA RUPTURE DE LA VIE COMMUNE : LA FIN DU MARIAGE ET DU PACS

LA FIN DU MARIAGE

Pour le couple marié, il existe quatre cas de divorce. Certains divorces sont de type contentieux (divorce pour faute, pour altération définitive du lien conjugal ou pour acceptation du principe de la rupture). À l'inverse, le divorce par consentement mutuel est de type non contentieux.

En cas de violence conjugale, le divorce pour faute est envisageable.

Il est indispensable de recourir à un avocat de confiance, qui ne soit pas le même que celui conjoint, afin de faire valoir ses propres droits et se renseigner sur les démarches à accomplir du point de vue bancaire, fiscal et administratif.

Il faut penser, par exemple, à clôturer le ou les comptes joints qui n'auraient plus lieu d'exister et/ou supprimer les procurations. La clôture du compte exige la signature des deux titulaires ; toutefois, en cas de problème, il existe une procédure de désolidarisation (voir rubrique: Vie de couple : avantages et inconvénients des différents types de comptes).

Il faut aussi penser à révoquer les dispositions qui pourraient avoir été maintenues malgré le divorce (clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, avantages matrimoniaux, ...).



À SAVOIR :

- Un des époux peut demander le divorce pour faute si son époux a commis une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations liés au mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune.
- La violence conjugale (psychologique ou physique) constitue une violation grave.
- Le refus de contribuer aux charges du mariage peut également constituer une faute.
- L'époux demandeur présente une requête au Juge des Affaires Familiales.
- Le demandeur doit prouver les faits invoqués à l'encontre de son époux (conserver certificats médicaux, lettres de témoignages, ...).

LA FIN DU PACS

La demande de dissolution du Pacs peut se faire à la demande d'un seul ou des deux partenaires.

La démarche pour effectuer sa demande dépend du lieu d'enregistrement du Pacs : mairie, notaire, consulat ou ambassade.



À SAVOIR :

En cas de désaccord, les partenaires peuvent saisir le Juge aux Affaires Familiales auprès du Tribunal de Grande Instance compétent pour statuer :

- sur les conséquences patrimoniales de la rupture,
- et éventuellement sur la réparation des préjudices qui en découlent.

3. VIOLENCE CONJUGALE : QUE FAIRE EN CAS D'URGENCE

Au sein de votre couple vous êtes victime de coups, gifles, fractures, brûlures, sévices sexuels, séquestration, harcèlement, chantage, mépris, maltraitance, négligences, privation de moyens financiers, violences physiques, psychologiques et économiques qui portent atteinte à votre dignité?

Les faits ne sont pas isolés, la violence s'exerce sous différentes formes avec assiduité?

Vous avez peur, vous avez honte, vous avez perdu l'estime de vous, vous vous sentez isolée, stressée, coupable?

- **Vous n'êtes pas responsable de la violence que vous subissez !**
- **Il n'existe pas de profil type de femme victime de violence conjugale, toute femme peut un jour dans sa vie se retrouver prisonnière d'un "système agresseur" qui permet la pérennisation des processus de domination de la part d'un conjoint, partenaire ou concubin violent.**

Vous subissez une spirale de violence de plus en plus serrée ?

Vous et/ou vous enfants êtes en danger de vie ?

- **L'argent n'est pas être un obstacle !**
- **Vous devez fuir la maison !**

3.1. VOS DROITS

Dans une situation de danger, **vous avez le droit de partir** et de vous réfugier dans l'endroit de votre choix avec vos enfants. Le fait de subir des violences justifie votre départ du domicile commun. Pour faire valoir vos droits et empêcher que ce départ ne vous soit pas reproché (pour violation grave des devoirs et obligations du mariage au sens de l'article 242 du Code Civil, et notamment pour abandon du domicile conjugal et non-respect de l'**obligation de vie commune** prévu à l'article 215 du Code Civil), dès que possible allez à la police ou à la gendarmerie pour le signaler. Si en plus vous quittez le domicile conjugal avec les enfants, votre conjoint pourra vous attaquer pour enlèvement d'enfants. En conséquence de quoi vous pourrez perdre la garde de vos enfants. Mieux vaut donc ne pas quitter le domicile conjugal sans **respecter un certain nombre de procédures**.

Lorsque vous quittez le domicile conjugal, vous devez le plus tôt possible **vous rendre au commissariat ou à la gendarmerie pour déposer une main courante**.



ATTENTION ! L'obligation de vie commune s'applique également aux personnes pacsées.

Si vous n'êtes ni marié ni pacsé avec votre conjoint violent, **vous pouvez quitter le domicile conjugal sans démarches particulières**, sauf si des enfants sont impliqués.

Si des enfants sont impliqués, vous devez saisir en urgence le Juge aux Affaires Familiales pour qu'il statue sur le mode d'exercice de l'autorité parentale (garde des enfants, pension alimentaire, droit de visite) et donc vous adresser à un avocat.

Vous pouvez aussi déposer plainte.



À SAVOIR 1 - En cas de dépôt de plainte, des mesures de protection immédiates peuvent être prises par le Juge pénal:

- l'interdiction pour l'auteur de vous rencontrer ou de vous approcher ;
- l'interdiction pour l'auteur de fréquenter certains lieux ;
- la dissimulation de votre adresse et votre domiciliation à la police ou à la gendarmerie ;
- l'obligation d'un suivi pour l'auteur ;
- le placement en détention provisoire ;
- l'octroi d'un téléphone de protection pour alerter les forces de sécurité en cas de danger grave.



À SAVOIR 2 - En cas d'urgence, même avant le dépôt de plainte, vous pouvez obtenir rapidement du Juge aux Affaires Familiales une ordonnance de protection (article 515-1 du code civil).

Cela peut prévoir :

- l'attribution du logement à la victime, sauf circonstances particulières ;
- l'expulsion de l'auteur des violences du domicile du couple ;
- l'interdiction à l'auteur d'entrer en contact avec vous ou vos enfants ;
- l'interdiction de détenir ou de posséder une arme ;
- l'autorisation pour la victime à la dissimulation du domicile et l'élection de domicile pour les besoins de la vie courante chez une personne morale qualifiée (association, avocat, ...)
- les modalités d'exercice de l'autorité parentale et éventuellement la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ;
- l'interdiction de sortie du territoire pour les enfants.

La durée des mesures de protection est de 6 mois. Vous pouvez demander à bénéficier provisoirement de l'aide juridictionnelle pour couvrir les frais d'avocats et les éventuels frais d'huissier et d'interprète. Pour les femmes étrangères, en cas d'obtention d'une ordonnance de protection, la délivrance ou le renouvellement de la carte de séjour, qu'elles soient en situation régulière ou irrégulière, est automatique.



ATTENTION! Cette ordonnance est une mesure provisoire, qui n'atteste pas des violences subies, dont la réalité sera établie à l'issue de l'instruction pénale.

Si vous ne souhaitez pas déposer plainte, vous pouvez signaler les violences en faisant une déclaration sur main courante (police) ou un procès-verbal de renseignement judiciaire (gendarmerie).

Cette déclaration est très importante car pourra être utilisée comme preuve dans le cadre de poursuites ultérieures.

Si vous pouvez, faites constater les conséquences des violences subies par un médecin et rassemblez des éléments de preuve (témoignages de votre entourage).

Pour résumer, voici les étapes à suivre en cas de départ en urgence du domicile conjugal :

- dépôt dans un bref délai d'une main courante auprès des forces de l'ordre pour signaler votre situation et les raisons du départ ;
- saisie en urgence du Juge aux Affaires Familiales ;
- réalisation d'un examen médical le plus tôt possible. Il est important de faire constater par un médecin les violences subies, à la fois physiques et psychologiques. Le « certificat médical de constatation » est un élément de preuve utile dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
- demande de divorce ou de rupture de pacs si vous souhaitez définitivement ne plus vivre avec votre conjoint.

Vous pouvez aussi décider de porter plainte pour qu'il soit poursuivi et condamné. La plainte peut être déposée à toute heure et dans n'importe quel commissariat ou gendarmerie. Ces services ont l'obligation de l'enregistrer. La victime peut se constituer partie civile à tout moment au procès pénal pour obtenir une indemnisation de son préjudice.

3.2. LES DOCUMENTS À EMPORTER

Avant de partir, pensez à emporter certains documents ou copies et/ou à les déposer en lieu sûr (chez une association spécialisée, dans un coffre-fort auprès d'un Institut bancaire ou chez un avocat ou une personne de confiance).

LISTE DE PAPIERS À EMPORTER (NON EXHAUSTIVE) :

- papiers officiels : passeport, carte d'identité, carte de séjour, livret de famille, carte de sécurité sociale, attestation de mutuelle ;
- documents importants : certificat médical de constatation des violences subies, carnet de santé des enfants, récépissé de dépôt de plainte, main courante, lettres de témoignages, chèquiers, carte bancaire, titre de propriété, carte grise, permis de conduire, bulletins de salaire, quittance de loyer, diplômes, carnets scolaires ;
- liste de bien personnels.

3.3. LES PRÉCAUTIONS À ADOPTER POUR SE PROTÉGER ÉCONOMIQUEMENT

Pensez à emporter les bijoux, les biens précieux, vos vêtements et ceux des enfants et, si possible, une petite somme d'argent.

Si vous êtes déjà titulaire d'un compte courant avec votre conjoint ou partenaire ou vous avez un compte courant dans la même banque, il serait utile de changer immédiatement de filiale.

Cette opération est très simple car, en étant déjà clients, il y n'a pas de frais supplémentaires et le caractère réservé de l'opération est protégé par la loi sur la vie privée et sur le secret bancaire.

Si votre partenaire est particulièrement dangereux, même pour ses connaissances, vous pouvez recourir à une carte prépayée.

Il est nécessaire de reconstruire les questions financières en suspens et les devoirs économiques dont vous êtes personnellement responsable pour évaluer, avec l'aide d'un expert, comment les envisager au mieux (annulations, paiements, suspensions, gel des actifs) pour éviter d'ajouter d'éventuels problèmes de type pécuniaire et/ou administratif à une situation déjà très difficile.



À SAVOIR - VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER DE DIFFÉRENTS AIDES :

- **Conseil/aide juridique**

Les coordonnées des avocats sont disponibles au tribunal de grande instance ou en consultant le site du Conseil national des barreaux : www.cnb.avocat.fr. L'État peut prendre en charge la totalité ou une partie des frais de justice dans le cadre de l'aide juridictionnelle. Certaines compagnies d'assurance offrent également une protection juridique au sein de leurs contrats d'assurance responsabilité civile.

- **Aides financières** car suivant ses ressources, son âge et sa situation familiale, il est possible de recevoir :

- une assurance chômage, si vous avez porté plainte et vous avez été contrainte de déménager et de quitter votre emploi ;
- des aides au logement (aide personnalisée au logement, allocation de logement familiale, allocation de logement sociale) après demande à la caisse d'allocations familiales (CAF) ou à la caisse de mutualité sociale agricole de votre domicile ;
- le revenu de solidarité active après demande au centre communal d'action sociale (CCAS) de votre domicile ou aux services sociaux du département ;
- un aide du fond d'aide aux jeunes (FAJ), après demande au service social départemental ou aux missions locales.

- **Hébergement** : en cas de difficultés pour trouver un hébergement, des centres communaux d'action sociale et des associations spécialisées peuvent proposer des solutions d'hébergement d'urgence ou de plus longue durée.

3.4. À QUI S'ADRESSER?

EN CAS D'URGENCE

- **17** : numéro qui vous permet de joindre la police et la gendarmerie.
- **112** : numéro d'appel unique européen pour accéder aux services d'urgence, valable dans l'Union européenne.
- **15** : numéro spécifique aux urgences médicales, qui vous permet de joindre 24h/24 le service d'aide médicale urgente (SAMU).
- **18** : numéro qui vous permet de joindre les pompiers.
- **114** : numéro d'urgence pour les personnes sourdes ou malentendantes victimes ou témoins d'une situation d'urgence, afin de solliciter l'intervention des services de secours (en remplacement des 15, 17, 18).

Ces cinq numéros d'urgence sont gratuits et peuvent être composés à partir d'un téléphone fixe ou portable, même bloqué ou sans crédit.

- **0 800 05 95 95** : SOS Viols femmes informations (appel gratuit).
- **119** : Allô Enfance maltraitée (appel gratuit, 7 jours sur 7, 24 h/24).

NUMÉRO D'ÉCOUTE, D'INFORMATION ET D'ORIENTATION

3919 : Ce numéro permet d'assurer une écoute et une information, et, en fonction des demandes, effectue une orientation adaptée vers dispositifs locaux d'accompagnement et de prise en charge.

Le 3919 n'est pas un numéro d'appel d'urgence. Il s'agit d'un numéro d'écoute gratuit et anonyme, depuis un poste fixe ou un mobile, partout en France. Si vous appelez depuis la France, l'appel n'apparaîtra pas sur votre facture téléphonique.

Il est ouvert 7j/7 du lundi au vendredi de 9 h à 22 h et les samedis, dimanches et jours fériés de 9 h à 18 h.

ASSOCIATIONS DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

- **FNSF** – Fédération nationale solidarité femmes www.solidaritefemmes.asso.fr
- **CNIDFF** - Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles www.infofemmes.com
- **CFCV** – Collectif féministe contre le viol www.cfcv.asso.fr
- **Femmes solidaires** www.femmes-solidaires.org
- **MFPF** - Mouvement français pour le planning familial www.planning-familial.org
- **FDFA** – Femmes pour le dire Femmes pour agir www.femmespourledire.asso.fr
Association d'aide aux victimes

ASSOCIATION D'AIDE AUX VICTIMES

- **INAVEM** : Fédération nationale des associations d'aide aux victimes
www.inavem.org

CHERCHER UNE ASSOCIATION PRÈS DE CHEZ VOUS !

SITES UTILES :

Le site du ministère des Droits des femmes :

www.femmes.gouv.fr

Le site du ministère de l'Intérieur :

www.interieur.gouv.fr

Le site du ministère de la Justice :

www.justice.gouv.fr

DIX RECOMMANDATIONS POUR SE PROTÉGER DE LA VIOLENCE ÉCONOMIQUE

1. Suivez vos finances de près afin de vous apercevoir si vous êtes victime de violence économique.
2. Informez- vous de l'état des finances du couple et ne déléguez jamais sa gestion au soin exclusif de votre conjoint, partenaire ou concubin.
3. Protégez vos biens personnels en évitant de déléguer leur gestion au conjoint, partenaire ou concubin.
4. Si vous ne travaillez pas, essayez d'aborder le marché du travail avec méthode pour trouver un emploi source d'autonomie financière.
5. Si vous travaillez, protégez votre position socio-économique avec des cours de formation professionnelle pour incrémenter votre potentiel et pouvoir être compétitive sur le marché de l'emploi.
6. Séparez votre argent et vos dettes de ceux de votre conjoint, partenaire ou concubin en ouvrant un compte bancaire individuel à votre nom de jeune fille et versez y vos revenus personnels.
7. Évitez de contracter des dettes importantes dans les comptes conjoints mais aussi dans les comptes personnels pour éviter de vous exposer à un surendettement ; évitez aussi de signer des documents proposés par votre « agresseur » sans vous informer sur les conséquences financières et juridiques de ceux-ci.
8. Informez- vous sur les règles propres aux régimes matrimoniaux et leurs impacts sur le régime patrimonial du couple.
9. Gardez des copies des documents financiers et légaux importants pour vous et vos enfants dans un endroit sécurisé à l'extérieur de la maison. Pensez à conserver: les dossiers médicaux, les certificats de naissance ou de mariage, les cartes d'assurance sociale, les passeports ou les pièces d'identité, les bulletins de salaires, les carnets de santé des enfants, les documents attestant la propriété ou les dettes sur les biens du ménage ou sur vos biens personnels, etc.
10. En cas de violence économique avérée, changez le numéro d'identification personnelle (NIP) et les mots de passe sur vos comptes personnels et pensez à enlever votre nom de tous les comptes conjoints du couple.



**PETIT MANUEL
DES TERMES
JURIDIQUES
ET ÉCONOMIQUES
INDISPENSABLES**

LES COMPTES BANCAIRES

LES DIFFÉRENTS TYPES DE COMPTES BANCAIRES

Selon leur utilisation :

- **Compte bancaire courant** : c'est un compte de dépôt ordinaire qu'on utilise pour effectuer des opérations courantes (retrait, virement, paiement). Il est tout simplement indispensable dans la vie quotidienne. Il s'accompagne généralement au moins d'une carte bancaire et d'un chéquier. Il peut aussi être appelé « compte chèque » ou « compte de dépôt ». Lors de l'ouverture du compte, le consommateur signe avec la banque une convention de compte qui fixe les modalités du compte bancaire. À tout moment, le titulaire pourra déposer ou retirer tout ou une partie de l'argent dont il dispose. Un compte courant est **sans engagement**, le consommateur peut fermer son compte bancaire quand il le souhaite.
- **Compte épargne** : aussi appelé **compte sur livret**, il s'agit d'un compte bancaire destiné à l'épargne. Il y a différents types de comptes d'épargne, entre autres les **livrets réglementés** comme le livret A, le livret jeune ou encore le LDDS (livret de développement durable et solidaire). Ce sont des livrets défiscalisés dont le taux est encadré par le gouvernement.
- **Compte à terme (Cat)** : le compte à terme fait également partie des types de comptes bancaires qui permettent de faire fructifier son épargne. À la différence du compte épargne simple, cependant, **l'argent déposé sur le compte est immobilisé** pendant la durée du contrat, souvent de plusieurs années. En contrepartie, vous percevez des intérêts généralement plus élevés que ceux du livret d'épargne ordinaire. Il existe même des types de comptes bancaires à terme dont le taux est progressif, c'est-à-dire qu'il augmente au fur et à mesure. Si vous souhaitez récupérer la somme placée avant la date d'échéance prévue, vous devez payer des pénalités. (art. L312-2 Code monétaire et financier ; art. 1927 à 1946 Code civil ; art. 124 à 125-00 A Code général des impôts).
- **Compte titre** : un compte titre est un peu particulier. Son utilisation est entièrement réservée à l'achat et aux dépôts de valeurs mobilières, comme les actions boursières, les parts de fonds de placement et de SICAV, les obligations, etc.

Selon le nombre de titulaires :

- **Compte bancaire individuel** (articles R312-1 à R312-4-4 Code monétaire et financier) : le compte individuel est un compte ouvert par une seule personne (le titulaire). Il peut s'agir de tout type de compte (courant, d'épargne, etc.). Seul le titulaire peut utiliser les moyens de paiement. L'ouverture et la clôture du compte doivent respecter certaines formalités. Des frais de tenue de compte peuvent être facturés.

- **Compte bancaire joint** : un compte joint est un compte bancaire ouvert par au moins deux personnes (les cotitulaires) pour faciliter la gestion des dépenses communes. L'ouverture et la clôture du compte doivent être signées par tous les cotitulaires. Les cotitulaires sont responsables solidairement du compte. Cela signifie qu'en cas de dettes ou **d'incidents de paiement**, la banque peut s'adresser à n'importe lequel des cotitulaires pour régulariser la situation, sans tenir compte de celui qui est à l'origine de la dette ou de l'incident de paiement. De plus, en cas de rejet d'un chèque pour défaut de provision, **l'interdiction bancaire** peut être prononcée à l'encontre de chaque cotitulaire, sur tous leurs comptes (joints ou individuels). Pour éviter cela, il est possible de désigner au moment de l'ouverture du compte un responsable unique de l'interdiction bancaire. Dans ce cas, l'interdiction d'émettre des chèques s'appliquera uniquement aux comptes de la personne désignée responsable. Le compte joint peut être transformé en compte indivis par un seul ou l'ensemble des titulaires du compte. La tenue du compte peut être facturée par la banque.
- **Compte indivis** : à l'inverse du compte joint, le compte indivis est beaucoup moins souple dans son fonctionnement quotidien. Un compte indivis (ou compte en indivision) est en effet un compte bancaire collectif sans solidarité sur lequel aucune opération ne peut être réalisée sans l'accord de tous les cotitulaires. Pour réaliser la moindre opération comme un simple retrait, il est nécessaire d'avoir la signature de tous les cotitulaires. De fait, ce type de compte bancaire est généralement utilisé suite à la transformation d'un compte joint, ou pour le règlement d'une succession. La tenue du compte peut être facturée par la banque. Comme nous l'avons vu, la loi ne prévoit pas de solidarité entre les cotitulaires d'un compte indivis. Toutefois, la banque peut prévoir une clause de solidarité entre les cotitulaires dans la convention d'ouverture du compte indivis. Dans ce cas, la banque peut s'adresser à n'importe lequel des cotitulaires (ou de leurs héritiers) pour régulariser des dettes ou des incidents de paiement.

VIE DE COUPLE : AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DES DIFFÉRENTS TYPES DE COMPTES

Le couple doit réfléchir à la façon la plus « pratique » de « gérer » le quotidien : Qui paie quoi ? Comment s'organiser ?

La réponse à cette question dépend bien souvent :

- de votre rapport à l'argent ;
- du niveau respectif de vos ressources : vos ressources sont suffisantes ou nettement déséquilibrées ;
- de la présence ou non d'enfants ;
- de votre régime matrimonial si vous êtes mariés : si vous êtes en communauté, juridiquement tous vos revenus appartiennent à la communauté, cela peut avoir du sens de faire coïncider cette règle avec la gestion de vos comptes ; inversement, si vous êtes en régime de séparation de biens, un compte joint peut compliquer les choses.

Plusieurs solutions sont possibles :

- Fonctionner avec deux **comptes personnels** : chacun est seul et unique responsable de la gestion et du solde de son compte.
- Ouvrir un **compte joint** (aux noms des deux).
- Opter pour une **solution « mixte »** : ouvrir un compte joint dédié aux dépenses communes du couple, mais conserver chacun un compte personnel. Le compte commun permet ainsi de régler les factures de la famille et les comptes séparés seront davantage destinés aux dépenses quotidiennes individuelles.



La gestion de l'argent peut être source de conflits au sein du couple, voire un élément conduisant à la séparation surtout en cas de violence économique. Analysons ci-dessous les avantages et inconvénients de différents choix de gestion des comptes bancaires.

A) AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DU COMPTE JOINT

AVANTAGES :

- le compte joint est un bon moyen de protéger celui qui, au sein du couple, a les ressources les moins importantes (souvent la femme). Toutes les sommes sur le compte sont présumées, sauf preuve du contraire, appartenir pour moitié à chacun des titulaires. Chacun est tenu de contribuer aux charges du ménage selon ses facultés (article 214 du Code civil) ;
- en cas de décès de l'un des deux titulaires, il peut continuer à fonctionner sous la seule signature du survivant. Toutefois, les héritiers du cotitulaire décédé, le notaire chargé de la succession ou l'administration fiscale peuvent demander le blocage du compte pour préserver leurs droits dans la succession ;
- il facilite la gestion des dépenses communes.

INCONVÉNIENTS :

- le compte joint fonctionne sur un principe de solidarité entre les cotitulaires du compte. En cas de solde négatif du compte joint, chacun des cotitulaires est considéré comme débiteur. De ce fait, en cas de découvert non autorisé ou de dépassement de découvert, la banque peut demander à un seul des cotitulaires de régler l'ensemble du découvert. Ce dernier pourra ensuite agir contre l'autre cotitulaire pour obtenir le remboursement de sa part ;
- La responsabilité solidaire comporte le fait qu'en cas d'émission d'un chèque sans provision, l'interdiction bancaire peut être prononcée à l'encontre de chaque cotitulaire, sur tous leurs comptes (joints ou individuels), sauf si lors de l'ouverture, il a été désigné un « responsable du compte », permettant ainsi de mettre à l'abri les comptes personnels de l'autre.



En cas de divorce ou de séparation, il faut penser à clôturer le ou les comptes joints qui n'auraient plus lieu d'exister et/ou supprimer les procurations. La clôture du compte exige la signature des deux titulaires. En cas d'opposition du cotitulaire responsable, il existe une procédure de désolidarisation.

En cas de séparation, chacun des cotitulaires peut donc dénoncer le compte joint. Il adresse sa lettre de dénonciation du compte à sa banque, de préférence en recommandé avec accusé de réception. La banque est tenue d'en avertir les cotitulaires.

Cette dénonciation a un effet immédiat : elle bloque le fonctionnement du compte. Toutes les opérations doivent être effectuées avec la signature de tous les cotitulaires.

Avec cette procédure de désolidarisation, un chèque émis après la dénonciation par un seul cotitulaire sera rejeté par la banque, même si la provision existe. Et chaque cotitulaire seul ne peut plus donner un ordre de virement.

Tous les cotitulaires sont responsables des dettes existantes à la date de la dénonciation.

En cas de séparation d'un couple titulaire d'un compte joint, il est conseillé donc de dénoncer rapidement le compte joint pour éviter que l'un des deux retire tous les fonds disponibles ou effectue d'autres opérations au détriment de l'autre cotitulaire.

B) AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DES COMPTES BANCAIRES PERSONNELS

AVANTAGES :

- il y a de gros avantages à disposer de votre propre compte en banque. Cela est préférable pour votre emploi (dépôt direct de votre salaire), pour encaisser des chèques, pour votre réputation, et pour des questions de sûreté et d'accessibilité ;
- vous pouvez mettre en place un budget qui vous convient ;
- vous pouvez mettre en place de l'épargne ou un complément retraite ;
- vous gagnez en indépendance financière.

INCONVÉNIENTS :

- la gestion des charges du ménage peut être plus compliquée si le conjoint ou le partenaire ne contribue pas avec son propre compte personnel ;
- en cas de décès du conjoint, le blocage de son compte peut être source des problèmes financiers surtout lorsque décède celui des deux dont le compte était le plus alimenté.



Même en cas de comptes bancaires individuels séparés, si vous êtes mariée sans contrat de mariage, c'est à dire sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, l'argent du compte personnel appartient à la communauté sauf si vous pouvez prouver le contraire (argent provenant d'un héritage, d'une donation, de la vente d'un bien propre à l'origine, etc). L'argent n'appartient donc pas au seul titulaire du compte. Que ce soit les économies ou les salaires, il appartient aux deux époux et devra être partagé en cas de séparation ou divorce.

C) AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DE LA SOLUTION MIXTE

AVANTAGES :

- le compte joint peut être dédié aux dépenses communes du couple. Il pourra accueillir un ou deux salaires ou une partie de ces derniers. Il pourra être alimenté par virements automatiques à partir de comptes personnels, mais surtout, ce sera le compte sur lequel les prélèvements relatifs à la maison seront effectués comme les charges (électricité, Internet, assurances, etc.), ou encore le loyer ou le prêt immobilier ;
- chacun peut conserver un compte personnel et profiter d'une certaine liberté ;
- le compte personnel garantit une certaine indépendance financière ;

INCONVÉNIENTS :

- augmentation des frais bancaires liée à la pluralité des comptes ;
- contrôle moindre sur le compte personnel du conjoint surtout en cas de dépenses excessives.



À SAVOIR 1 - En matière de concubinage, la gestion des comptes bancaires est plus simple que pour le mariage : l'argent déposé sur un compte personnel appartient au titulaire du compte et la moitié des sommes déposées sur un compte-joint revient à chacun.



À SAVOIR 2 - vous pouvez donner procuration sur votre compte. En donnant procuration, vous autorisez le mandataire (la personne à qui vous avez donné procuration) à réaliser toutes sortes d'opérations (retraits, émission de chèques...) sur votre compte. Ne donnez de procuration générale qu'à une personne en qui vous avez une grande confiance ! Le mandataire pourrait très bien vider votre compte. En cas de séparation ou de divorce, les époux doivent également penser à annuler les procurations que chacun possède sur le compte personnel de l'autre. Dans le cas contraire, le conjoint ou ex-conjoint pourrait continuer à réaliser des opérations sur ce compte.

LES INSTRUMENTS DE PAIEMENT

Les moyens de paiement se divisent en monnaie fiduciaire (billets et pièces) et moyens de paiement scripturaux. En France, 90% des transactions de moins de 10 euros sont effectués en espèces, mais on enregistre une croissance large et constante des moyens de paiement scripturaux, aussi pour régler des petits montants. Voilà pourquoi il est fondamental de bien connaître au moins les principaux moyens de paiement scripturaux.

LES CARTES

C'est le moyen de paiement le plus utilisé en nombre d'opérations (près de 50%) grâce au fonctionnement simple et à une large acceptation.

Ils existent différentes types de cartes :

A) LES CARTES DE RETRAIT CLASSIQUES

Ce type de carte bancaire est destiné uniquement au retrait d'argent en espèce depuis les DAB. Leurs titulaires, souvent des enfants et des adolescents, ne pourront donc pas l'utiliser pour effectuer des achats en magasin, ni sur Internet.

B) LES CARTES DE CRÉDIT

La transaction s'effectue automatiquement au comptant, c'est-à-dire à paiement immédiat. Toutefois, on peut opter aussi pour le paiement à crédit, on activera alors le « crédit renouvelable », c'est-à-dire qu'on va accrédi-ter les paiements de manière mensuelle, moyennant le paiement des intérêts.

Ce type de carte peut être proposé par des banques ou des magasins. Dans ce dernier cas, la carte de crédit est souvent associée à une carte de fidélité.

Dès le 13 janvier 2018 la franchise laissée à la charge du titulaire est de 50 euros en cas d'utilisation frauduleuse, le restant sera remboursé par la banque.

C) LES CARTES DE PAIEMENT

Elles sont à la fois des moyens de paiement soit dans les commerces, soit à distance et sur internet. Elles sont aussi utilisées pour les retraits d'espèces dans tout distributeur.

- **Les carte à débit immédiat**

Comme leur nom le précise, le montant d'un achat est immédiatement retiré du compte courant du client.

La **carte à autorisation systématique** avec laquelle une vérification du solde est effectuée de façon systématique à chaque opération en est une variante. Autrement dit, en cas de solde insuffisant, le retrait ou l'achat est automatiquement refusé. Ce type de carte bancaire convient parfaitement aux jeunes, aux personnes fichées à la Banque de France ou encore à celles ne souhaitant pas être à découvert.

- **Les carte à débit différé**
Pour les achats, une date est fixée pour débiter leur montant. Ils seront donc regroupés tous ensemble. Par contre, les retraits seront débités au jour le jour.
- **Carte rechargeable ou prépayée**
Rechargeable 24h/24 par internet, elle peut être utilisée soit pour les retraits soit pour les achats. La caractéristique principale, l'impossibilité de découvert, fait de la carte rechargeable l'instrument le plus adapté aux jeunes.

LE CHÈQUE BANCAIRE

Cet instrument permet de transférer entre deux sujets de l'argent sur la base d'un écrit. Il diffère donc des autres moyens de paiement scripturaux car il ne s'agit pas d'un instrument électronique et il ne comporte pas un transfert matériel d'argent. À travers ce moyen de paiement le titulaire (tireur) d'un compte donne l'ordre à son banquier (tiré) de payer la somme indiquée au porteur (bénéficiaire) du chèque.

Il n'existe pas un droit à la fourniture du chéquier par la banque, mais tout refus doit être motivé.

Dans l'utilisation du chéquier, il faut faire attention de disposer sur le compte courant des ressources (provision) nécessaires à effectuer la transaction, et ce jusqu'à l'encaissement.

Le chèque peut être encaissé à tout moment dans un délai d'un an et huit jours.

Dans le cas où la provision n'est pas existante ou disponible, le chèque sera rejeté.

Il s'agit d'un incident de paiement dans la mesure où l'ordre de paiement ne sera pas effectué car le compte sollicité n'est pas suffisamment créditeur pour procéder au règlement (L. 131-73 du Code monétaire et financier).

Les conséquences du rejet sont la production de frais et l'interdiction bancaire à partir du premier rejet. Afin d'éviter l'interdiction bancaire, il est possible de régulariser le chèque en bloquant une provision suffisante (L. 131-78 Code monétaire et financier).

Un deuxième cas-figure auquel il faut prêter attention est celui du chèque postdaté.

La post-dation consiste à libeller le chèque à une date ultérieure à celle de son émission. Le chèque est payable le jour de la présentation, même si la date d'émission est successive (L. 131-31 Code monétaire et financier), donc la pratique de la post-dation est inutile.

La loi interdit cette pratique et l'émetteur risque une amende de 6% du montant du chèque (L. 131-69 Code monétaire et financier).

Ils existent différentes types de chèque :

A) LE CHÈQUE BARRÉ D'AVANCE

Il n'est pas payable à vue donc il est impossible de se faire verser l'argent en liquide directement au guichet d'une banque.

Il n'est pas endossable, c'est-à-dire qu'il n'est pas transmissible au tiers, sauf s'il est donné au profit d'une banque afin de l'encaisser sur son propre compte courant.

B) LE CHÈQUE NON BARRÉ

Il est payable en espèce au guichet auprès d'un agence de la banque qui a délivré le chèque.

La propriété du chèque peut être transmise à un tiers, qui peut à son tour la transmettre. Il est donc endossable et transmissible.

L'émission est faite à travers une demande préalable et une déclaration qui doit être transmise au fisc sous demande de celui-ci.

Des frais bancaires peuvent s'ajouter aux droits de timbre à payer.

C) LE CHÈQUE VISÉ OU CERTIFIÉ

La banque atteste que le jour de la certification la provision est disponible sur le compte.

D) LE CHÈQUE DE BANQUE

Il est émis par la banque à la demande de son client. Le compte de celui-ci est immédiatement débité du montant correspondant. C'est une formule à privilégier pour le règlement d'achats de montants élevés.

Il garantit le paiement au bénéficiaire, car le montant du chèque est retiré du compte de l'émetteur et placé sur un compte de la banque pendant un an et huit jours.

LES BIENS ET LA VIE EN COUPLE

LE RÉGIME MATRIMONIAL

Le régime matrimonial est l'ensemble de règles juridiques qui organisent les rapports des époux entre eux et avec les tiers, sur un plan patrimonial (propriété des biens et gestion du patrimoine).

A) LA COMMUNION DE BIENS : LA COMMUNAUTÉ RÉDUITE AUX ACQUÊTS

Le régime légal de la communauté réduite aux acquêts est le régime matrimonial de droit commun auquel sont soumis automatiquement les couples qui se marient sans signer de contrat de mariage (articles 1400 et suivants du Code civil).

Dans ce régime :

Les **biens communs** sont les biens créés ou acquis pendant le mariage, autrement que par héritage ou par donation (art. 1401 du Code Civil).

Les **biens propres** sont ceux dont chaque époux était propriétaire avant le mariage (art. 1405 du Code Civil), ou reçus par héritage, donation ou testament.



EN D'AUTRES TERMES :

Un bien acheté après le mariage, même avec les fonds propres de l'un des époux, appartient à la communauté, sauf si dans l'acte d'achat figure une déclaration d'emploi ou de réemploi (un acte unilatéral qui ne nécessite pas l'accord du conjoint).

Un bien acheté avant le mariage, par un des époux, et dont le crédit est remboursé avec l'argent du couple n'appartient pas à la communauté. Il reste à la disposition de l'époux qui l'a acheté.

Tous les revenus sont des biens communs.

La gestion des biens

Chaque conjoint peut représenter l'autre dans la gestion courante des biens communs. Ainsi, pour un logement en location, même si le bail a été signé par un seul des conjoints, il est considéré comme commun. En revanche, les décisions plus importantes (obtention d'un crédit, achat d'un bien, etc.) nécessitent l'accord des deux conjoints, puisqu'ils seront tous les deux responsables des conséquences financières.

En cas de dettes

Si l'un des époux s'endette, les créanciers peuvent saisir les biens communs. Si l'un des conjoints exerce une activité indépendante (notamment s'il est engagé dans une entreprise financièrement risquée), il est préférable d'adopter le régime de la séparation des biens.

En cas de divorce

Chaque conjoint récupère la moitié de tous les biens communs, quelle que soit sa participation. Cela permet de protéger celui dont les revenus sont les plus faibles même si la procédure de divorce est lourde.

En cas de décès

Le conjoint survivant récupère la moitié des biens communs, sans avoir à payer de droits de succession.

LES AMÉNAGEMENTS DU RÉGIME MATRIMONIAL

Par les biais d'un contrat de mariage devant notaire, les futurs époux peuvent opter pour un régime différent de celui de la communauté réduite aux acquêts afin de modifier la propriété des biens, les pouvoirs de gestion de chacun, et le partage des biens en cas de divorce ou de décès.

Il y a trois autres régimes matrimoniaux :

B) LA SÉPARATION DE BIENS

Les conjoints conservent chacun leurs revenus personnels. Les patrimoines sont séparés. Chaque époux a une grande indépendance financière et matérielle.

La gestion des biens. Chaque époux est propriétaire des biens qu'il acquière et qu'il gère, seul, pendant le mariage. En effet, tous les biens acquis avant et après le mariage restent des biens propres. Les époux sont solidaires uniquement concernant les dépenses de la famille, notamment le logement familial. **Après s'être acquitté de ces dépenses, ils peuvent chacun gérer leurs biens personnels comme ils l'entendent.**

En cas de dettes. Chacun assume ses dettes personnelles. Dans ce cas, les dettes non liées aux dépenses ménagères ou à l'éducation des enfants n'entament pas le patrimoine de l'autre conjoint, sauf s'il s'est porté caution solidaire. C'est pour cela que ce régime est souvent choisi lorsque l'un des conjoints exerce une profession à risques (profession libérale, chef d'entreprise, etc.).

En cas de divorce. Chaque conjoint reprend son patrimoine personnel. En pratique, il est souvent compliqué de déterminer à qui appartient chaque bien et en quelle proportion. Si pendant le mariage, il y a eu un achat en commun, le bien est acquis en indivision, appartenant par moitié à chacun, si l'on ne peut apporter la preuve d'une autre répartition. Dans ce cas, il devra être reparti selon ce critère.

En cas de décès. Le conjoint survivant est moins avantagé que dans le régime de la communauté, puisqu'il n'y a pas de biens communs dont il récupérerait automatiquement la moitié.

C) LA PARTICIPATION AUX ACQUÊTS

Les époux sont soumis au régime de la séparation de biens, pendant le mariage. Lorsque celui-ci prend fin, on compare les deux patrimoines, pour dédommager celui qui se serait le moins enrichi.

En d'autres termes, à la dissolution du mariage chacun des époux doit évaluer l'évolution de son patrimoine. S'il y a une plus-value, on considère que l'autre époux a participé pour moitié à la constitution de cette plus-value et elle est donc partagée entre les deux. Ce régime est peu utilisé en France car source de conflits en ce qui concerne l'estimation de la valeur des biens.

D) LA COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE

Tous les biens et toutes les dettes, qu'ils aient été acquis avant ou après le mariage, sont communs. Il est cependant possible de prévoir une clause d'exclusion pour que certains biens, reçus par donation ou héritage, restent des biens propres.

Assorti d'une clause intégrale d'attribution, ce régime permet au conjoint survivant de rester propriétaire de la totalité du patrimoine (les enfants n'héritent qu'au décès du deuxième parent). Il est donc très favorable au conjoint ayant le patrimoine le moins important, au détriment des éventuels enfants.



LES RÈGLES ESSENTIELLES COMMUNES AUX RÉGIMES MATRIMONIAUX

La contribution aux charges du mariage : Chaque époux doit contribuer, proportionnellement à ses revenus, aux dépenses d'entretien du ménage et d'éducation des enfants.

La solidarité face aux dettes courantes : Les époux sont solidaires des dettes de la vie quotidienne qu'ils peuvent contracter seuls (dépenses d'alimentation, vêtements, scolarité, logement, etc.), sauf en cas de dépense excessive, d'achat à crédit ou d'emprunt important.

La libre gestion des comptes personnels : Chaque époux peut ouvrir, à son nom, et gérer librement un compte bancaire, un compte-titres, etc. La banque ne peut exiger le consentement de l'autre. Chaque époux gère librement et seul ses biens (Article 225 du Code civil).

L'indépendance professionnelle : Chaque époux peut disposer librement de ses revenus professionnels. Toutefois, dans le régime de la communauté, si des fonds sont investis, ils deviennent communs.

La protection du logement familial : un époux ne peut ni vendre, ni donner, ni louer, ni hypothéquer le logement familial sans l'accord de son conjoint. Cette règle s'applique même si le logement familial lui appartient en propre.

Le recours au juge en cas d'urgence : si un des conjoints est hors d'état de manifester sa volonté (maladie, démence), manque gravement à ses devoirs ou met en péril l'intérêt de la famille, l'autre conjoint peut saisir le Juge aux Affaires Familiales qui peut établir la limitation du pouvoir d'un époux sur ses biens propres ou communs.



LES CONCEPTS À RETENIR EN CAS DE DIVORCE

➔ **La pension alimentaire :** la pension alimentaire est la contribution réservée aux enfants pour leur entretien et leur éducation. Elle est versée tous les mois par l'autre parent à celui qui obtient la garde des enfants. Elle est révisable si les conditions de ressources et de besoins évoluent. Elle peut se prolonger au-delà de la majorité (notamment si l'enfant poursuit des études).

➔ **La prestation compensatoire :** elle est réservée uniquement aux couples mariés. La prestation compensatoire permet d'effacer les déséquilibres financiers causés par le divorce dans les conditions de vie des ex-époux. Elle vise donc à compenser les écarts de niveau de vie liés à la rupture du mariage. La demande doit être formulée au cours de la procédure de divorce. Le montant de la prestation peut être déterminé par les époux. En cas de désaccord, la prestation est déterminée par le juge. Elle est évaluée forfaitairement au moment du divorce et fixée en fonction :

- des besoins de l'époux à qui elle est versée ;
- des ressources de l'autre époux ;
- de leur situation lors du divorce et de l'évolution de leur situation dans un avenir prévisible.

Le juge prend en compte notamment :

- la durée du mariage ;
- l'âge et l'état de santé des époux ;
- leur qualification et leur situation professionnelle ;
- les conséquences des choix professionnels de l'un des époux, pendant la vie commune, pour l'éducation des enfants ou pour favoriser la carrière de l'autre époux au détriment de la sienne ;
- et le patrimoine estimé ou prévisible des époux, en capital et en revenu après la liquidation du régime matrimonial. Sont notamment pris en compte les pensions de retraite.

Le juge peut refuser la prestation compensatoire :

- en fonction de la situation des ex-époux (par exemple, en l'absence de différence significative des conditions de vie entre les époux) ;
- ou lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande la prestation au regard des circonstances particulières de la rupture du mariage (par exemple, en cas de violence de l'un des époux sur l'autre).

Prenant en principe la forme d'un capital (exceptionnellement d'une rente) versé à l'ex-époux (épouse), la prestation compensatoire ne peut être révisée que dans des cas limités, et de manière très encadrée.

LES AUTRES RÉGIMES DE LA VIE EN COUPLE

A) LE PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ (PACS)

Le Pacs offre un vrai statut aux partenaires. Ils s'engagent, comme les couples mariés, à participer matériellement aux dépenses courantes.

Les partenaires sont cotitulaires du bail comme les personnes mariées, mais à condition qu'ils en fassent la demande ensemble. Même si un seul a signé, l'autre reste solidaire du paiement du loyer et des charges.

Ils sont solidaires du paiement des dettes contractées par l'un ou l'autre pour les besoins de la vie quotidienne (solidarité des dettes courantes sauf pour les dépenses manifestement excessives).

Les partenaires d'un Pacs sont soumis en principe au régime de la séparation de biens, mais ils peuvent aussi choisir le régime de l'indivision conventionnelle : dans ce cas, tous les biens achetés pendant le Pacs, à deux ou séparément, sont réputés appartenir à chacun pour moitié. Toutefois, certains biens peuvent n'appartenir qu'à un seul des partenaires (exemple : bien reçu par donation ou succession).

À la différence du mariage, le Pacs n'accorde aucune protection en matière de succession. Toutefois, un testament peut permettre la transmission de ses biens à son partenaire pacsé et donc apporter une protection supplémentaire. Dans ce cas, une suppression des droits de succession est prévue en faveur du partenaire pacsé.

Le Pacs ne donne aucun droit quant à la réversion de la retraite du partenaire défunt.

B) L'UNION LIBRE OU CONCUBINAGE

Les concubins sont considérés par la loi comme deux amis, sans aucun lien familial juridique.

De ce fait, il n'y a pas de solidarité en matière de dettes ménagères.

Seul le concubin ayant signé le bail est, par exemple, réputé locataire et reste responsable des dépenses liées au logement (sauf clause de solidarité dans le bail). Lorsque le bail est signé par les deux, chacun a la qualité de locataire.

Pour sécuriser leur situation, ils peuvent cependant faire établir une **convention de concubinage** qui permet notamment de fixer la participation de chacun aux dépenses de la vie quotidienne.

Il n'y a aucune règle particulière quant aux droits patrimoniaux. Le couple peut acquérir des biens ensemble (indivision, SCI...) ou séparément. Chacun reste seul responsable de ses dettes, sauf si le couple décide de s'engager à deux.

Le droit à la réversion de la retraite n'est pas assuré au concubin ; en droit successoral seul un testament peut permettre la transmission de ses biens au concubin.

L'ASSURANCE

Ayant pour objectif de protéger des risques qui découlent d'un évènement incertain et dangereux, le contrat d'assurance est le contrat aléatoire par définition.

L'assureur s'engage à payer une prestation, la rente, lorsque un risque déterminé se réalise pour l'assuré, qui doit de son côté verser une rémunération périodique, dite prime ou cotisation. Il peut arriver que le souscripteur et la personne qui va bénéficier de la rente ne soient pas les mêmes.

Le principe mutualiste est à la base de cette typologie contractuelle. En effet, l'assureur regroupe tous les individus qui veulent se protéger du même risque. Grâce à eux, il obtient les ressources nécessaires pour payer le sinistre d'un assuré lorsqu'il se matérialise.

En vertu du principe de mutualisation des risques, le concept de solidarité gère le système des assurances dans la mesure où la prime à verser par l'assuré dépend de l'aggravation du risque dans chaque catégorie concernée, et donc de la fréquence des accidents.

Les assurances se divisent en plusieurs catégories : les assurances de biens et celles de personnes, auxquelles s'ajoutent les assurances qui protègent dans la vie courante.

L'ASSURANCE EN CAS DE VIE OU ASSURANCE VIE

L'assurance en cas de vie est assimilée aux produits d'épargne, car les objectifs poursuivis avec cette typologie contractuelle sont presque identiques. On souscrit un contrat d'assurance-vie lorsqu'on veut constituer un capital sur le long terme, si on souhaite compléter ses propres revenus ou enfin transmettre son patrimoine à ses proches.

Pour cette raison la fonction d'épargne prime sur celle de couverture du risque dans le contrat d'assurance-vie, qui est le placement préféré des français.

L'assureur s'engage à verser une rente ou un capital au souscripteur (mais des souscriptions conjointes sont aussi possibles) ou à un ou plusieurs bénéficiaires désignés, seulement si l'assuré est en vie au moment de sa conclusion, moyennant le paiement de primes.

On peut verser les primes en trois modalités différentes :

- **contrats d'assurance à versements programmés** : ils prévoient le paiement de primes périodiques fixes selon les modalités établies dans le contrat. La régularité des versements est la caractéristique principale ;
- **contrats à versements libres** : l'assuré a la faculté de décider le montant des cotisations ainsi que le calendrier des versements ;
- **contrats à cotisation unique**, à verser au moment de la souscription.

Ils existent différents types de support des contrats d'assurance-vie, qui varient en fonction des risques qu'on est disposé à prendre.

A) LES CONTRATS VIE EN EUROS

L'assurance vie en euros est appelée ainsi car la valeur de ses fonds est exprimée en euros.

Les contrats d'assurance vie en euros sont les moins risqués : l'argent placé sur ce type d'épargne se fait via un fond d'investissement unique, composé en majorité d'obligations françaises sans risque, d'emprunts d'États, ou de bon du Trésor. Il s'agit de placements au rendement régulier et peu variable, donc protégés des aléas des marchés des actions.

Il y a plusieurs avantages :

- **le capital investi est garanti sans risque** car il sera remboursé, augmenté des intérêts capitalisés et éventuellement des participations aux bénéfices, même en cas d'effondrement des marchés (seul risque encouru : la faillite de la compagnie d'assurance ou des filiales assurance banque, événement très rare !) ;
- **l'argent est disponible** : même si dans l'idéal il faut attendre avant de retirer son argent, il est possible de retirer la totalité ou seulement une partie de son capital à tout moment. Dans ce cas-là, on parle de rachat partiel ou total ;
- **l'effet de cliquet** : on désigne avec cette expression l'acquisition définitive des intérêts annuels crédités sur le contrat. Une fois inscrits sur le fond en euros du contrat, ils généreront eux-mêmes de nouveaux intérêts.

B) LES CONTRATS VIE EN UNITÉS DE COMPTE OU À CAPITAL VARIABLE

Ici le degré de risque est plus important car ces contrats permettent d'investir de manière diversifiée sur les marchés financiers et immobiliers, pour obtenir un plus grand rendement du capital investi. Dans ce cas, l'unité de compte est le support d'investissement financier, comme par exemple les parts ou les actions de valeurs mobilières ou immobilières (Sicav, actions, obligations, parts de fonds commun de placement). L'assureur ne garantit pas la valeur de l'unité de compte, mais sa quantité. Avec ce type de supports on peut espérer une rentabilité moyenne supérieure à celle des fonds en euros. Toutefois, en contrepartie d'un rendement supérieur, les supports en unités de compte n'offrent aucune garantie en capital. Il faut donc faire attention à cette typologie contractuelle, car il est souhaitable de posséder une très bonne connaissance des marchés financiers, voire en être spécialiste pour pouvoir souscrire un contrat d'assurance-vie en unités de compte.

N.B : il existe aussi le contrat multi-supports en vertu duquel les primes conflueront à la fois dans des fonds euro et dans des unités de compte.

C) LES CONTRATS VIE EURO-CROISSANCE

Une nouvelle typologie de contrat d'assurance-vie, apparue en 2014, est l'euro-croissance, qui garantit une meilleure rémunération des contrats fonds-euro à condition que l'investissement soit maintenu au moins pendant 8 ans.

L'assuré possède aussi une large marge d'appréciation quant au support à appliquer au contrat euro-croissance : il peut choisir soit le mono-support (totalement euro-croissance), soit le multi-supports (fonds euro et/ou unité de compte et euro-croissance).

Dans les conditions générales du contrat d'assurance vie sont énumérés les frais, ponctuels ou annuels, qui seront décomptés pendant toute sa durée.

Il y a les frais de souscription, (les commissions ou chargements), qui sont négociables en phase de formation du contrat et qui seront décomptés à chaque versement effectué (entre 0% et 5% de celui-ci).

Les frais de dossier sont payés au moment de la souscription du contrat en raison de son ouverture. Ils sont fixes et dans certains contrats ils ne sont pas demandés.

Il faut rembourser aussi les frais dus en raison de la gestion de l'épargne de la part de l'assureur (entre 0,4% et 1% annuellement). À noter que dans les contrats en unités de compte, le montant de ces frais sera indiqué non pas dans les conditions générales du contrat mais dans la notice d'information des fonds utilisés comme support.

Enfin, pour toute somme transférée d'une unité de compte à une autre, des frais d'arbitrages, forfaitaires ou proportionnels au montant transféré, seront appliqués.

Les contrats d'assurance vie constituent une forme d'épargne intéressante grâce aux avantages fiscaux établis par le législateur.

Il y a différents régimes fiscaux en fonction de la durée du contrat et de la périodicité des versements. En général : au moment du retrait des revenus, plus la durée du contrat a été longue, plus l'imposition de ces revenus sera allégée.



Attention! Il ne faut pas confondre Assurance vie et Assurance décès !

À SAVOIR : L'assurance « en cas de décès » ou assurance-décès est un type de contrat qui prévoit, en contrepartie du paiement d'une cotisation, le versement d'un capital aux bénéficiaires désignés, si l'assuré décède pendant la durée du contrat (10 ans par ex.). Si le décès n'intervient pas au cours du contrat, aucun capital n'est versé aux bénéficiaires et les cotisations ne sont pas remboursées.

LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

Le Code civil définit (art. 1240) la responsabilité civile comme étant une forme extracontractuelle de responsabilité, dérivant de tout fait humain qui cause à autrui un dommage, même involontairement, donc par négligence ou imprudence.

En tant que responsable légale du dommage, celui qui l'a causé a l'obligation juridique d'indemniser celui qui l'a subi. En droit français, il existe deux formes de responsabilité : celle délictuelle qui dérive de tout dommage qu'on a causé à autrui de son fait, comme on vient juste de l'expliquer, et celle contractuelle qui découle du dommage causé par l'inexécution ou le retard dans l'exécution d'un contrat.

Les deux responsabilités susmentionnées ne peuvent pas se cumuler pour un même dommage.

On peut distinguer plusieurs types de garanties de responsabilités civiles, qui couvrent les dommages causés par différents sujets dans différents domaines :

- **l'assurance habitation** : elle couvre, pour la partie garantie de responsabilité civile familiale, les dommages causés à autrui par le souscripteur, par les choses dans sa garde, par les personnes vivant habituellement à son domicile. La couverture fournie comprend les dommages et les intérêts de nature corporelle, matérielle, incorporelle et, dans la plupart des cas, aussi l'action en justice. Il faut bien faire attention aux clauses de limitation ou même d'exclusion de la garantie de responsabilité civile pour certains types d'activités à risque et d'animaux dangereux ;
- **l'assurance auto** : la garantie de responsabilité civile ou RC auto est la seule obligatoire (art. L-211-1 code des assurances). La couverture concerne autant le conducteur, que toute personne qui conduit le véhicule assuré, même si non autorisée, ainsi que tous les passagers. Tous les dommages causés aux tiers sont couverts. La conduite en défaut d'assurance est considérée un délit par le droit français. L'art. L-324-2 du code de la route prévoit 3 750 euros d'amende en cas de défaut, mais des peines complémentaires peuvent être aussi encourues (travail d'intérêt général, peine de jours-amende, suspension et annulation du permis, etc.) ;
- **l'assurance responsabilité civile professionnelle** : elle est indispensable pour tout chef d'entreprise, commerçant ou artisan pour se protéger et protéger ses salariés. En effet, elle intervient dès que la responsabilité de l'entreprise, de l'un de ses employés, de l'une de ses prestations ou de son matériel peut être engagée pour avoir causé des dommages à un tiers. À l'hétérogénéité de la garantie fournie par l'assurance responsabilité civile professionnelle correspond une large variété de contrats en fonction des typologies de risques que l'on peut procurer aux tiers (occupation des locaux, activité professionnelle, produits, intoxication alimentaire, exploitation, objets confiés, pour garantir la responsabilité environnementale, etc.). Autrement dit, tous les dommages corporels, matériels ou immatériels qui pourraient être causés à autrui par faute, négligence ou imprudence peuvent être couverts par la RC Pro.

LES RISQUES SOCIAUX

Selon l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos), 499 milliards d'euros de recettes ont été recouvrées en 2017. Ce chiffre donne l'idée de l'ampleur du système de protection sociale, qui est géré par le Gouvernement afin de faire face aux risques sociaux, des événements plus ou moins prévisibles qui génèrent une baisse des ressources et une hausse des dépenses et qui peuvent compromettre la sécurité économique de l'individu ou de sa famille : vieillesse, maladie, invalidité, chômage, maternité, charges de famille, etc.

La protection sociale repose sur plusieurs types de mécanismes :

- **des prestations sociales proprement dites**, versées directement aux individus ou aux ménages, qui peuvent être en espèces (pensions de retraite) ou en nature (remboursements de soins de santé) ;
- **des prestations de services sociaux à prix réduit ou gratuites**, comme celles fournies dans les hôpitaux ou dans les crèches.

Les prestations sociales sont régies par trois logiques différentes :

- **Une logique d'assurance sociale**, dont l'objectif est de prémunir contre un risque de perte de revenus. Les prestations sociales sont financées par des cotisations régulières prélevées tous les mois du salaire de chacun afin de bénéficier du revenu de remplacement, comme en cas de chômage ou de maladie.
- **Une logique d'assistance**, qui a pour objectif d'instaurer une solidarité entre les individus pour lutter contre la pauvreté. La prestation assure alors un revenu minimum. Aucune cotisation préalable n'est requise et on peut bénéficier de la prestation seulement si on remplit des conditions de ressources : c'est le cas du revenu de solidarité active (RSA) et de l'allocation adulte handicapé (AAH).
- **Une logique de protection universelle**, qui a pour but de couvrir certaines catégories de dépenses pour tous les individus. La protection universelle ne requiert aucune cotisation préalable, ni conditions de ressources, et les prestations accordées sont les mêmes pour tous (prestations familiales).

Dans la protection universelle on peut distinguer la sécurité sociale, grâce à laquelle on bénéficie de la couverture de base (risque maladie, accident du travail ou maladie professionnelle, famille et vieillesse) et le régime complémentaire, qui comprend la mutuelle de santé pour la maladie, le régime complémentaire de retraite pour la vieillesse et l'Union Nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) pour l'assurance chômage.

L'hétérogénéité de la sécurité sociale concerne aussi le financement de la protection sociale. Il existe trois différentes modalités de financement :

- **La cotisation sociale** : c'est un prélèvement sur le salaire supporté par le salarié et par l'employeur.
- **La contribution sociale généralisée (CGS)** : c'est un impôt assis sur l'ensemble des revenus des personnes résidant en France concernant donc les revenus d'activités, les revenus de remplacement (retraite, chômage, etc.), les revenus du patrimoine, les revenus de placement, ainsi que certains revenus de jeu.
- **Les contributions publiques** : ce sont des versements de l'État aux régimes de protection sociale, qui regroupent des subventions d'équilibre et des versements correspondant au financement par l'État de certaines prestations.

LE CRÉDIT IMMOBILIER

Le crédit immobilier est le prêt d'argent à long terme qu'une personne demande à une banque ou à un organisme de crédit afin de financer des opérations telles que l'acquisition de la propriété, l'acquisition en jouissance, la construction d'un immeuble à usage d'habitation ou professionnel.

Il est d'usage de créer un dossier avant de commencer à demander des simulations aux différentes banques et organismes prêteurs, ce qui facilite et accélère la procédure.

Les documents, dont le dossier sera constitué, sont le dernier bulletin de salaire, l'avis d'impôt sur les revenus et le compromis de vente, s'il a déjà été rédigé.

Il est utile de s'adresser à plusieurs organismes prêteurs afin de se réserver une meilleure marge de choix pour obtenir les conditions les plus favorables, et pour réduire le risque de refus de prêt par l'organisme auquel on s'est adressé.

A) LA FICHE STANDARDISÉE EUROPÉENNE

Les informations personnalisées nécessaires pour comparer les différentes offres seront fournies sous forme de fiche d'information standardisée européenne au plus tard lors de l'émission de l'offre de crédit (art. L. 313-7 Code de la consommation).

Par ailleurs, le prêteur (intermédiaire de crédit) a l'obligation de fournir gratuitement les explications adéquates qui concernent les éléments contenus dans la fiche d'information standardisée, les principales caractéristiques des services accessoires proposées, y compris la possibilité de les réaliser séparément avec les relatives conséquences, ainsi que les effets spécifiques d'un défaut de paiement.

B) LE TAUX D'INTÉRÊT

Le choix principal qu'il faut prendre lorsqu'on souhaite obtenir un crédit immobilier concerne le taux, qui peut être fixe ou variable.

Le taux fixe reste inchangé pendant toute la durée du prêt. Son principal avantage est la sécurité, et son inconvénient est l'impossibilité de bénéficier d'une éventuelle baisse de taux.

Le taux variable ou révisable se caractérise par sa variation liée à la fluctuation d'un indice de référence défini dans l'offre de prêt. En raison des variations de celui-ci, il est impossible de calculer le coût total du crédit immobilier. Les variations impactent le montant des mensualités à rembourser et/ou la durée du prêt. Une estimation indicative de cet impact sur le coût total du prêt doit être communiquée par la banque, et ensuite jointe à l'offre de crédit, lorsqu'une demande de prêt est avancée.

N.B. : Il existe deux formules de prêt qui ne suivent pas ce schéma.

Le prêt capé propose un taux variable mais plafonné à la hausse, c'est-à-dire qu'il ne peut pas dépasser le pourcentage fixé dans le contrat.

La formule mixte en revanche prévoit deux phases, la première avec un taux fixe et la deuxième à taux variable. Cette typologie pourrait être avantageuse dans l'hypothèse où on arrive à rembourser l'intégralité du prêt avant le commencement de la deuxième phase.

C) GARANTIR LE CRÉDIT IMMOBILIER

La banque ou l'organisme de crédit exigent des garanties pour octroyer le prêt. Il n'existe pas de base légale justifiant cette exigence, mais cette pratique est devenue d'usage.

La banque ou l'organisme de crédit ne peuvent pas imposer leur propre contrat d'assurance ni refuser un contrat individuel d'assurance d'un autre établissement lorsqu'il présente des garanties équivalentes.

L'assurance-emprunteur garantit le prêt contre les risques de décès, d'invalidité et d'incapacité de travail, parfois aussi le risque de perte d'emploi.

De plus, la banque ou l'organisme de crédit exigent des garanties supplémentaires pour les cas non couverts par l'assurance décès-invalidité : une **hypothèque** ou une **caution mutuelle** peuvent être demandées.

L'hypothèque est une garantie réelle sur un immeuble. Pour l'établir valablement, des formalités sont requises : elle doit être rédigée par un notaire et enregistrée au bureau des hypothèques. En cas de non remboursement, la banque saisit l'immeuble pour le revendre aux enchères et couvrir ainsi son prêt.

La caution mutuelle est octroyée par un organisme financier spécialisé qui se porte caution envers la banque en s'engageant, en cas de non-remboursement par l'emprunteur, à payer la dette restante. Le coût de la caution englobe une commission et un versement en faveur du fond mutuel de garantie, qui sera partiellement restitué au moment du remboursement intégral du prêt.

D. LE TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le TEG représente le coût du prêt et il est constitué du taux d'intérêt et des frais obligatoires telles que les frais de dossier, les frais d'assurance invalidité et décès, les frais de garantie.

Sa connaissance est cruciale pour comparer les différentes propositions.

La loi établit un taux maximal, le taux d'usure qui ne peut jamais être dépassé.

Le TEG permet donc de calculer le coût total du crédit, c'est-à-dire le coût pour toute la durée du prêt, recalculé à chaque échéance par rapport au capital restant dû.

Un ajustement en cas de forte inflation est prévu.

E) LA FORMATION DE CONTRAT IMMOBILIER

Après avoir négocié les conditions du prêt, la banque ou l'organisme de crédit envoient par courrier l'offre de crédit. Celle-ci est valable, et les conditions ne peuvent pas changer, à partir de la réception et pour une durée de 30 jours.

L'offre de crédit doit indiquer les caractéristiques et les modalités de remboursement du crédit (son montant, le taux, la durée, les échéances).

Lorsqu'on a opté pour un crédit immobilier à taux fixe, un échéancier des remboursements sera joint. Dit tableau d'amortissement, il indique la date de chaque échéance, le capital restant dû, la part du capital remboursé, les intérêts payés et la cotisation d'assurance due pour chaque mensualité.

Les intérêts sont plus élevés au début du crédit, tandis que le capital à rembourser est plus important en fin de prêt.

Dès la réception de l'offre, on dispose d'un délai de réflexion de 10 jours durant lequel il n'est pas consenti d'accepter l'offre de crédit.

Il faut signer le contrat de crédit dans les quatre mois qui suivent l'acceptation, sous peine d'annulation automatique de celui-ci.

F) PEUT-ON MODULER LES ÉCHÉANCES ?

Après avoir conclu le contrat de crédit, et dans les limites contractuelles, il est possible de modifier les mensualités restantes à la hausse ou à la baisse. Il existe un lien de proportionnalité inverse entre les mensualités et la durée : plus on augmente le montant de la mensualité, plus on réduit la durée du prêt.

Il est aussi possible de reporter les échéances, c'est-à-dire suspendre le remboursement des mensualités qui seront réglées à la fin du prêt, ce qui accroît le coût total du prêt.

REMERCIEMENTS AU TEAM GLOBAL THINKING FOUNDATION

Je remercie du fond du cœur tous ceux qui ont consacré tellement de temps et de travail à concevoir ce Guide, dans son contenu comme dans sa forme.

Je tiens tout particulièrement à remercier *Madame Rosanna Talarico* pour sa grande disponibilité et ses précieux conseils.

Je remercie aussi chaleureusement le Team magistralement guidé par *Viola Cammilli* avec l'aide de *Benedetta Landi*.

Mes remerciements vont également à *Serena Spagnolo*, Gender Equality Project Manager de la Fondation Global Thinking qui a guidé la rédaction du « Guida contro la violenza economica ». Grâce à sa sensibilité et à son analyse attentive du phénomène de la violence économique, GLT Foundation a promu le « Guida contro la violenza economica », édition 2018, rédigé avec la contribution des femmes CADMI – Casa di accoglienza delle Donne Maltrattate di Milano.

Sans ce guide qui s'adresse au public italien, cet outil « Violence économique et conjugale : Outils et prévention – Guide Pratique » n'aurait pas vu le jour.

Enfin, je remercie toutes celles et tous ceux qui se mobilisent au quotidien pour soutenir, aider, libérer les victimes de violences, ainsi que pour promouvoir l'effective égalité homme-femme dans le plein respect des différences de genre, source d'énormes richesses sur le plan humain, économique et social.

Claudia Segre

*Le parcours pour sortir du cycle
de la violence est long, mais vous n'êtes pas seule :
sortez du silence, libérez la parole !*

En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du Code de la propriété intellectuelle du 1er juillet 1992, complétés par la loi du 3 janvier 1995, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

© Global Thinking Foundation, Paris 2019



103 Rue de Grenelle - 75007 Paris
Tél. +39.02.49540302
secretariatfr@gltfoundation.com
www.gltfoundation.com